

CHAPITRE 2 : *Santé mentale*

Section 1: Dispositions générales

Art. 1769. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par:

- 1° service: le service de santé mentale visé à l'article 539 de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 2° centre de référence: le centre de référence visé à l'article 618 de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 3° projet de service: le projet de service de santé mentale visé à l'article 541 de la Deuxième partie du Code décrétal.

Section 2: Services de santé mentale

Sous-section 1 : Agrément

A. : Conditions d'agrément

A.1. Projet de service

Art. 1770. Le service élabore un projet de service dont le contenu est adapté sur la base du modèle visé à l'annexe 129.

Lorsque le service est composé de plus d'une équipe ou qu'il comporte une initiative spécifique ou un club thérapeutique, le projet de service contient des parties propres à chacun, la partie visée par l'article 541, alinéa 3 de la Deuxième partie du Code décrétal pouvant être commune.

Dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 619 de la Deuxième partie du Code décrétal, le centre de référence assiste l'ensemble des services dans l'élaboration et la mise à jour du projet de service, par un échange d'informations, de données et du point de vue méthodologique.

Tout service peut solliciter un appui auprès du centre de référence pour élaborer son premier projet de service et en réaliser la première auto-évaluation.

La demande d'appui individuel est adressée au centre de référence par écrit et transmise pour information aux Services du Gouvernement.

Art. 1771. La diffusion des sources d'information disponibles en matière socio-démographique ou de santé auprès des services de santé mentale est organisée par les Services du Gouvernement chaque fois que de nouvelles données les concernant directement ou indirectement, sont disponibles.

À cette fin, les Services du Gouvernement peuvent recourir à la collaboration des centres de référence en santé mentale reconnus.

Art. 1772. Le service de santé mentale qui souhaite obtenir une modification de son agrément, de l'agrément d'une initiative spécifique, d'un club thérapeutique ou l'attribution de fonctions complémentaires, introduit une demande conformément aux articles 600 et suivants de la Deuxième partie du Code décrétal, en y annexant une mise à jour de son projet de service.

A.2. Convention relative à la continuité des soins

Art. 1773. La convention visée à l'article 543 de la Deuxième partie du Code décrétal, comporte au minimum:

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication mises en oeuvre, à la continuité des soins et au partage de l'information utile à la prise en charge;
- 5° le principe du respect du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celui-ci

- 6° la durée de la convention;
- 7° les conditions de résiliation de la convention;
- 8° les instances compétentes en cas de litige.

A.3. Concertation Pluridisciplinaire

Art. 1774. La concertation pluridisciplinaire, visée à l'article 545 de la Deuxième partie du Code décretaal, se réalise au moins une fois par semaine, au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'initiative spécifique, du club thérapeutique ou du service de santé mentale, selon les besoins de l'utilisateur.

La concertation porte au moins sur les aspects suivants:

- 1° examiner toute demande nouvellement adressée;
- 2° identifier au sein de l'équipe pluridisciplinaire le ou les intervenants qui pourront répondre à ces demandes et, le cas échéant, la personne qui assure la fonction de liaison;
- 3° décider de l'accompagnement ou de l'orientation éventuelle de la demande vers un autre service mieux adapté;
- 4° débattre du diagnostic, de l'évolution du traitement ou de tout autre problème, à la demande de l'un des membres de l'équipe;
- 5° examiner et évaluer tout projet collectif extérieur répondant aux missions du service de santé mentale telles que définies à l'article 540 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Elle fait l'objet d'un ordre du jour établi préalablement à sa tenue qui est transmis aux membres du personnel qui y participent et d'un procès-verbal selon les modalités définies dans le projet de service.

Art. 1775. La concertation pluridisciplinaire trimestrielle fait l'objet d'une planification annuelle, d'une convocation comportant un ordre du jour et d'un procès-verbal diffusé à tous les membres du personnel du service de santé mentale selon les modalités définies dans le projet de service.

Les décisions qui en découlent sont communiquées aux membres du personnel dans un délai d'un mois au plus.

Art. 1776. Les procès-verbaux des réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires et trimestrielles sont conservés pendant cinq ans selon les modalités précisées dans le projet de service.

A.4. Expertises

Art. 1777. Les expertises visées à l'article 551 de la Deuxième partie du Code décretaal relèvent des catégories suivantes:

- 1° le bilan visé à l'article 414 ;
- 2° le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécial en exécution des articles 5 et 12 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;
- 3° l'avis et le rapport visés à l'article 9 de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel;
- 4° les bilans pluridisciplinaires réalisés à la demande des services d'aide à la jeunesse et des services de protection de la jeunesse visés par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

A.5. Travail en réseau et concertation institutionnelle

Art. 1778. En fonction des besoins de l'utilisateur, peuvent notamment faire partie du réseau, visé à l'article 552 de la Deuxième partie du Code décretaal:

En matière de santé:

1° les établissements de soins visés par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;

2° les centres de télé-accueil visés par les articles 1830 à 1849;

3° les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile visés par le chapitre 3 du Titre 1er du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décretaal;

4° les associations de santé intégrée agréées sur la base du chapitre 2 du Titre 1er du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décretaal;

5° les réseaux et les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes visés par le chapitre 3 du Titre 2 du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décretaal;

6° les cercles de médecins généralistes visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002;

7° les centres de réadaptation fonctionnelle sous convention avec l'INAMI;

En matière de politique en faveur de la famille:

1° les services d'aide aux familles et aux aînés visés par le Titre 3 du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décretaal;

2° les centres de planning de consultation familiale et conjugale visés par le Titre 2 du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décretaal ;

3° les espaces-rencontres agréés en exécution du Titre 1er du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décretaal;

En matière d'action sociale:

1° les centres publics d'action sociale visés par la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

2° les institutions pratiquant la médiation de dettes visées par le Titre 3 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

3° les services agréés sur la base du Titre 5 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

4° les relais sociaux visés aux articles 39 à 68;

5° les services d'insertion sociale visés aux articles 13 à 38;

6° les services agréés en exécution du Titre 2 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

En matière de politique en faveur des personnes handicapées:

1° les services agréés sur la base du Livre 4 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur des personnes étrangères ou d'origine étrangère:

2° les services agréés sur la base du Livre 2 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur des aînés:

1° les services agréés sur la base du Titre 1er du Livre 5 de la Deuxième partie du Code décretaal;

2° l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance des aînés en exécution du Titre 2 du Livre 5 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur de l'enfance, de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse:

les services organisés ou agréés par le Gouvernement de la Communauté française en ces matières.

Art. 1779. Dans le cadre de la concertation institutionnelle, le service de santé mentale conclut, prioritairement, au moins une convention avec les institutions suivantes:

1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général organisant un service de psychiatrie ainsi qu'une initiative d'habitation protégée et une maison de soins psychiatrique telles que visées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, dont le siège

d'activités est intégré au territoire de l'association visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignée sous le terme de « plate-forme de concertation en santé mentale », au sein du territoire de laquelle le service de santé mentale exerce son activité à titre principal;

2° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle il exerce son activité à titre principal.

A.6. Equipe pluridisciplinaire

Art. 1780. La procédure d'introduction de la demande d'octroi de fonction complémentaire s'effectue conformément aux modalités définies aux 1798 et suivants.

La demande précise la nature de la fonction complémentaire sollicitée et justifie son intérêt par une mise à jour du projet de service de santé mentale.

Art. 1781. Outre les domaines visés à l'article 556, § 2, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, les fonctions complémentaires accordées dans le cadre des clubs thérapeutiques au service de santé mentale, relèvent des domaines suivants:

- 1° l'expression artistique;
- 2° l'hôtellerie;
- 3° l'éducation physique et le sport.

Art. 1782. §1er. La fonction psychiatrique est exercée par un médecin agréé au titre de spécialiste en psychiatrie, neuropsychiatrie ou pédopsychiatrie.

La fonction psychologique est exercée par une personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue conformément à la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

La fonction sociale est exercée par une personne titulaire d'un diplôme soit d'assistant social, soit d'infirmier social ou en santé communautaire, gradué ou bachelier.

La fonction administrative est exercée par une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§2. Les travailleurs exerçant des fonctions complémentaires et dont la rémunération peut être mise à charge des subventions, doivent disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire repris ci-dessous:

- 1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement; dans ce cas la personne doit avoir entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie;
- 2° licence ou maîtrise en logopédie, kinésithérapie ou criminologie;
- 3° graduat ou bachelier d'infirmier spécialisé en psychiatrie ou en sciences sociales;
- 4° graduat ou bachelier en logopédie, kinésithérapie ou ergothérapie;
- 5° graduat ou bachelier en psychologie;
- 6° graduat ou post-graduat paramédical en psychomotricité;
- 7° graduat ou bachelier éducateur spécialisé.

Art. 1783. §1er. Le pouvoir organisateur veille à ce que l'ensemble de ses travailleurs participent aux activités de perfectionnement visées à l'article 557 de la Deuxième partie du Code décretaal de manière équivalente.

Les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle; elles ne peuvent en aucun cas se limiter à la seule participation à des colloques.

La participation aux activités du centre de référence reconnu est assimilée à l'activité de perfectionnement.

§2. Les services communiquent une fois par an aux Services du Gouvernement, les activités de perfectionnement suivies par chaque travailleur au cours de l'exercice écoulé, pour le 31 mars au plus tard.

En l'absence d'attestation délivrée par l'organisateur, l'information communiquée pour chaque travailleur comporte l'identification de l'organisateur, la durée de l'activité et le contenu de l'activité de perfectionnement.

Art. 1784. Les informations relatives à la composition du personnel et à ses modifications sont soumises aux Services du Gouvernement, préalablement ou dans le mois de leur survenance, accompagnées des attestations permettant de déterminer l'ancienneté admissible au bénéfice de la subvention, d'une copie du contrat ou de l'avenant au contrat, d'une copie du diplôme ou de l'équivalence obtenue et, pour les médecins et psychiatres, d'une copie de l'agrégation.

Les modifications reçues ultérieurement sont prises en compte pour l'exercice suivant.

Le ministre établit le formulaire à remplir afin de communiquer les informations et les modifications relatives à la composition du personnel.

Il peut déléguer au fonctionnaire dirigeant les Services du Gouvernement en charge des services de santé mentale, l'approbation des modifications apportées à la composition du personnel.

Art. 1785. Le directeur administratif est responsable de la gestion journalière devant le pouvoir organisateur.

Il coordonne d'un point de vue administratif et technique les activités des membres du personnel et veille à l'exécution du projet de service.

Ces tâches visent notamment les aspects suivants:

1° l'organisation de l'accueil, de la réponse à la demande, des activités accessoires et du travail en réseau;

2° le contrôle des prestations des membres du personnel et de l'exécution des conventions conclues avec les prestataires indépendants;

3° la perception des honoraires et des paiements relatifs aux activités accessoires à caractère collectif;

4° la tenue des dossiers individuels des usagers et le respect des dispositions concernant l'accès des usagers à leur dossier, la conservation et la sécurité des archives;

5° la participation au conseil d'avis;

6° l'organisation du recueil de données socio-épidémiologiques et de leur anonymisation;

7° l'accessibilité du service;

8° l'obtention et le respect des autorisations légales ou réglementaires;

9° la tenue de la comptabilité;

10° le respect des formes et délais liés à l'application du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal et du présent chapitre.

Art. 1786. Dès qu'ils sont désignés et au plus tard dans un délai d'un mois ou en cas de modification de cette désignation, le pouvoir organisateur transmet l'identité du directeur administratif et du directeur thérapeutique aux Services du Gouvernement.

A.7. Prestations des membres de l'équipe

Art. 1787. Le nombre d'emplois correspondant à la fonction d'accueil et de secrétariat est attribué selon la progression suivante:

1° un équivalent temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre total des équivalents temps plein, est inférieur à 7,2 équivalents temps plein;

2° un équivalent temps plein et demi pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe entre 7,2 équivalents temps plein et 9 équivalents temps plein;

3° deux équivalents temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe au-delà de 9 équivalents temps plein.

Art. 1788. Le nombre d'emplois correspondant à la fonction sociale est au moins égal à un mi-temps par équipe de base appartenant au service de santé mentale.

Art. 1789. §1er. La convention de collaboration visée à l'article 568 de la Deuxième partie du Code décretaal est communiquée aux Services du Gouvernement, pour accord, un mois avant sa prise d'effet.

Il en est accusé réception dans les dix jours.

§2. Le ministre établit un modèle de convention de collaboration entre les prestataires indépendants qui exercent une activité au sein d'un service de santé mentale et le pouvoir organisateur de ce service.

A.8. Dossier individuel de l'utilisateur

Art. 1790. Le dossier individuel de l'utilisateur comporte au moins les données administratives suivantes:

1° les coordonnées de l'utilisateur dont le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone;

2° l'identification de la mutualité à laquelle est affilié l'utilisateur;

3° l'identification du médecin généraliste ou spécialiste désigné par l'utilisateur;

4° l'identification du membre du personnel exerçant la fonction de liaison, le cas échéant;

5° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers le service;

6° les dates et natures des prestations, ainsi que l'identification du prestataire ou du membre du personnel concerné;

7° la preuve du paiement des prestations ou de la dispense;

8° la fiche de renseignements destinée au recueil socio-épidémiologique;

9° les documents dont il est fait mention aux articles 570 et suivants de la Deuxième partie du Code décretaal.

A.9. Recueil des données socio-épidémiologiques

Art. 1791. Les données socio-épidémiologiques qui font l'objet d'un recueil sont, au minimum, et pour chaque utilisateur, les suivantes:

1° l'âge;

2° le sexe;

3° l'état civil;

4° la nationalité;

5° la langue maternelle;

6° le mode de vie;

7° la scolarité;

8° la catégorie professionnelle;

9° la source principale de revenus;

10° les ressources de l'utilisateur;

- 11° si l'utilisateur est mineur, le nombre d'enfants habitant au domicile légal de l'utilisateur;
- 12° le périmètre d'accessibilité du service;
- 13° la nature et l'origine de la démarche;
- 14° les prises en charge antérieures;
- 15° la nature de la demande de l'utilisateur;
- 16° les motifs présentés lors de la première consultation;
- 17° la pathologie principalement décelée à l'issue d'un nombre de consultations déterminé par le ministre;
- 18° la proposition de prise en charge;
- 19° le réseau.

Art. 1792. Le ministre organise le recueil des données de manière à en assurer l'anonymat, la pérennité et l'usage par les services eux-mêmes, notamment dans le cadre du projet de service.

Il rend publique une synthèse des données afin que chaque service puisse se référencer par rapport à l'ensemble des services.

A.10. Accessibilité et l'infrastructure

Art. 1793. §1er. L'information relative à la fermeture exceptionnelle du service visée à l'article 590 de la Deuxième partie du Code décretaal est affichée à l'extérieur et dans la salle d'attente, en mentionnant clairement la ou les dates auxquelles le service est fermé.

Cet affichage a lieu au moins huit jours avant la date de fermeture, sauf circonstances exceptionnelles.

§2. L'information est communiquée dans le même délai, par courrier électronique, aux Services du Gouvernement, à l'attention du fonctionnaire désigné à cet effet qui en accuse réception également par courrier électronique.

A.11. Comptabilité

Art. 1794. Conformément à l'article 591 de la Deuxième partie du Code décretaal, la transmission des données comptables et financières aux Services du Gouvernement a lieu au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent.

Ces données comportent les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention sous forme d'originaux et d'une copie, les preuves de paiement y afférentes, la copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale, les fiches de salaire et les fiches fiscales se rapportant aux salaires et aux prestations, le contrat de bail en cas de location d'immeuble et les tableaux d'amortissement mis à jour pour l'exercice.

Art. 1795. Le plan comptable applicable aux services de santé mentale figure à l'annexe 130.

A.12. L'utilisateur

Art. 1796. Le document d'information, visé à l'article 571 de la Deuxième partie du Code décretaal, remis à l'utilisateur au début de toute prise en charge, comporte au moins les éléments suivants:

- 1° les coordonnées du service de santé mentale;
- 2° la mention de l'agrément en qualité de service de santé mentale;
- 3° les coordonnées du directeur administratif ainsi que les jours et les heures auxquels il peut être joint;
- 4° les services offerts;
- 5° l'intervention financière à charge de l'utilisateur et les conditions d'accès à la gratuité;

6° de manière synthétique, les principes de fonctionnement du service de santé mentale, dont les méthodologies mises en oeuvre dans le cadre des pratiques thérapeutiques;

7° les modalités d'accès au service de santé mentale dont la possibilité de bénéficier de consultations après 18 heures ou le samedi matin;

8° les modalités d'accès au dossier individuel;

9° les modalités d'introduction d'une plainte relative au fonctionnement du service de santé mentale.

Un exemplaire est communiqué aux Services du Gouvernement.

Art. 1797. §1er. Le tarif maximum visé à l'article 581 de la Deuxième partie du Code décretaal s'élève à dix euros par prestation ou par expertise.

§2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de quinze pour cent.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention.

B : Procédure d'agrément

Art. 1798. Outre les éléments visés à l'article 600, alinéa 5 de la Deuxième partie du Code décretaal la demande d'agrément comporte l'identification du pouvoir organisateur, son statut et son numéro d'entreprise.

Art. 1799. §1er. La demande est introduite par toute voie conférant date certaine à l'envoi.

Lorsque le dossier est incomplet, les Services du Gouvernement réclament les documents manquants.

Ceux-ci accusent réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Ils organisent une inspection visant à évaluer de manière participative le projet de service dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Au terme de ce délai, les Services du Gouvernement transmettent le dossier pour décision au ministre, accompagné des conclusions de l'inspection et, le cas échéant, de la réponse du pouvoir organisateur.

Le ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois.

§2. La demande de dérogation visée aux articles 593 et 595 de la Deuxième partie du Code décretaal est introduite complétée d'un plan précisant l'affectation des locaux, les dimensions de ceux-ci et justifiant la demande en même temps que la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

Art. 1800. La dérogation visée à l'article 709 de la Deuxième partie du Code décretaal est accordée par le ministre sur avis favorable de ses Services.

La demande de dérogation est introduite en même temps que la première demande d'agrément.

Elle comporte la description de l'activité, l'objectif qu'elle poursuit, la durée et la fréquence des prestations, l'affectation des ressources, les indicateurs d'évaluation de l'atteinte de l'objectif et une copie de la convention antérieurement conclue avec le bénéficiaire de l'activité accessoire.

Les Services du Gouvernement accusent réception de la demande dans les dix jours en précisant, le cas échéant, les documents manquants.

Ils communiquent au ministre leur avis dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception établissant que la demande est complète.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

En l'absence de décision, la demande est réputée acceptée.

Art. 1801. Les modifications survenues au sein du service, de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique et qui ont trait aux conditions d'agrément visées aux articles 540 à 595 et à l'article 599 de la Deuxième partie du Code décrétal, sont soumises à l'approbation du ministre, selon la même procédure, sous réserve de la nécessité d'une visite d'inspection.

Le ministre peut déléguer au fonctionnaire dirigeant des Services du Gouvernement ayant en charge les services de santé mentale l'approbation des modifications visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de modifier temporairement l'attribution des heures par fonction, pour une période inférieure ou égale à un an, et que cette modification temporaire n'entraîne aucune dépense supplémentaire.

Art. 1802. Le document qui octroie l'agrément au service identifie les fonctions selon qu'elles relèvent de l'équipe visée à l'article 556, § 1er, de la Deuxième partie du Code décrétal, ou des fonctions complémentaires visées à l'article 556, § 2, de la Deuxième partie du Code décrétal, et qu'elles sont attribuables à un titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, de l'enseignement supérieur non universitaire ou de l'enseignement supérieur universitaire.

B. : Evaluation, contrôle et sanctions

C.1. Evaluation et contrôle

Art. 1803. §1er. Le contrôle et l'évaluation des activités du service sont menés par l'inspection organisée par les Services du Gouvernement qui:

1° vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du chapitre 2 du titre 2 du Livre VI la Deuxième partie du Code décrétal, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évaluent le projet de service de manière participative avec les membres des équipes, des initiatives spécifiques ou des clubs thérapeutiques, en confrontant celui-ci à sa réalisation effective, en mesurant les écarts entre le projet de service et sa mise en oeuvre au moyen des indicateurs définis par le service et en envisageant les perspectives de développement des activités.

Pour le premier volet, le directeur administratif veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les conventions institutionnelles, les procès-verbaux des réunions de concertation hebdomadaires et trimestrielles et du conseil d'avis, les autorisations légales ou réglementaires, le document d'information destiné à l'utilisateur et la comptabilité.

Pour le second volet, le directeur administratif veille à la présence de tous les membres du personnel lors de l'inspection.

§2. Les conclusions de l'inspection sont portées à la connaissance du pouvoir organisateur et du directeur administratif, dans le respect de la procédure visée à l'article 1798.

C.2. Suspension et retrait

Art. 1804. Lorsque les Services du Gouvernement constatent un manquement aux normes fixées par ou en application du chapitre 2 du titre 2 de la Deuxième partie du Code décrétal, ils notifient par toute voie conférant date certaine à l'envoi la nature de celui-ci au pouvoir organisateur ainsi que le délai de mise en conformité.

Art. 1805. Au terme de ce délai, ils émettent, le cas échéant, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément qu'ils notifient au pouvoir organisateur.

Celui-ci est convoqué à une audition afin de faire valoir ses arguments. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix et accéder à l'entièreté des données le concernant.

Un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au pouvoir organisateur qui dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision.

Art. 1806. Le ministre statue sur la proposition de suspension ou de retrait dans un délai de deux mois.

Art. 1807. En cas de suspension de l'agrément, il appartient au pouvoir organisateur de notifier aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément.

L'inspection constate le bien-fondé de la mise en conformité.

Sur avis favorable de l'inspection, la suspension est levée par le ministre à partir de la date de notification de mise en conformité.

Art. 1808. Le délai visé à l'article 601, alinéa 1er, de la Deuxième partie du Code décretaal est fixé à neuf mois à dater de la notification de l'agrément.

Sous-section 2 : Subventionnement

A. : Frais de personnel

Art. 1809. Les rémunérations brutes admises au bénéfice des subventions ne dépassent pas les échelles barémiques définies en annexe 131, en fonction du volume des prestations fixé dans l'agrément et de l'ancienneté des membres du personnel telle que reconnue conformément au présent chapitre.

Art. 1810. L'ancienneté prise en compte visée à l'article 604 de la Deuxième partie du Code décretaal correspond à l'âge de la relation ininterrompue entre l'employeur et l'employé.

Elle est calculée comme suit:

1° les services effectifs prestés antérieurement sont pris en compte dans la mesure où ils correspondent à la même fonction que celle exercée au sein du service de santé mentale ainsi que dans la mesure où la fonction a été exercée dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

2° pour la fonction psychiatrique, l'ancienneté est calculée en incluant cinq années préalablement à l'agrément en qualité de médecin psychiatre;

3° les prestations antérieures exercées sous statut d'indépendant sont prises en compte pour autant qu'elles aient été exercées dans le cadre d'une convention avec un tiers et que la convention qui liait l'indépendant et ce tiers, mentionne la fonction, le début et la fin de la convention, le volume horaire exercé ainsi que dans la mesure où elles ont été exercées dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune.

L'ancienneté ainsi calculée est prise en compte pour l'exercice en cours dès lors que les attestations ont été communiquées aux Services du Gouvernement dans le mois de l'entrée en fonction du membre du personnel.

Art. 1811. Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel:

- 1° les heures inconfortables;
- 2° la prime de fin d'année et le pécule de vacances plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;
- 3° le pécule de sortie;
- 4° l'allocation de foyer ou de résidence;
- 5° les charges sociales patronales;
- 6° les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour autant que le travailleur utilise les transports en commun selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;
- 7° l'assurance légale;
- 8° la médecine du travail.

Art. 1812. Lorsque le membre du personnel est en congé de maladie, les dépenses de personnel sont admises à charge des subventions si le travailleur concerné est remplacé à l'issue du premier mois de congé de maladie.

La subvention est allouée au personnel qui effectue le remplacement.

B : Frais de fonctionnement

Art. 1813. Les frais de fonctionnement visés à l'article 605 de la Deuxième partie du Code décretaal sont fixés à 14.870 euros par an et par siège.

Art. 1814. Peuvent être mis à charge des subventions les frais de fonctionnement suivants:

- 1° les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route;
- 2° les frais inhérents aux connexions et aux consommations téléphoniques et Internet;
- 3° les frais de bureau dont la nature est précisée par le ministre;
- 4° l'achat de matériel pour un montant dont le maximum est fixé par le ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;
- 5° les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

6° les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7° lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de 500 euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération;

8° les taxes diverses;

9° les frais d'honoraires pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés;

10° les frais d'impression et de diffusion du document d'information visé à l'article 571 de la Deuxième partie du Code décretaal ou de tout autre document destiné au public ou aux membres du réseau;

11° les intérêts bancaires lorsque les avances sont payées au-delà des délais visés à l'article 610, §1er, alinéa 3 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1815. §1er. Outre les frais de fonctionnement visés à l'article 1814, l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice de la subvention en qualité de frais de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes:

- 1° dix ans pour le mobilier;
- 2° cinq ans pour le matériel de bureau;
- 3° trois ans pour les logiciels informatiques.

La demande est justifiée et introduite préalablement à l'acquisition en joignant l'offre retenue, sous peine de non prise en compte de la dépense.

Sans réponse des Services du Gouvernement dans le mois de l'accusé de réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

§2. Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité. À défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

Art. 1816. Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement:

- 1° les frais de taxi;
- 2° les frais de nourriture, de boissons, de restaurant;
- 3° les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;
- 4° l'achat de biens immobiliers et de véhicules;
- 5° les frais de représentation.

Art. 1817. La convention d'indépendant, visée à l'article 607 de la Deuxième partie du Code décretaal conclue entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes:

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige.

Art. 1818. §1er. Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que des documents sont incomplets ou manquants, les Services du Gouvernement le notifient au service qui dispose de dix jours pour y remédier.

Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état.

§2. Lorsque les Services du Gouvernement ont terminé l'examen des pièces justifiant l'utilisation de la subvention, ils en notifient les conclusions au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi pour communiquer ses observations.

Après examen de celles-ci, les Services du Gouvernement notifient la décision au service en indiquant toutes les voies de recours.

B. : Dispositions spécifiques aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques

Art. 1819. L'appel à projet visé à l'article 599, alinéa 1er, 2°, de la Deuxième partie du Code décretaal est publié par le ministre au Moniteur belge en mentionnant notamment la thématique, les formes et délais d'introduction de la demande.

Art. 1820. §1er. Sous l'autorité du directeur administratif du service de santé mentale, le personnel de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique s'intègre dans l'organisation du service en particulier en participant à la collecte des données épidémiologiques, à l'élaboration du rapport d'activités, à la définition, à la mise à jour et à l'évaluation du projet de service.

Il exerce ses activités dans le cadre de la concertation institutionnelle du service.

§2. Le personnel réalise ses activités sous la responsabilité de la direction thérapeutique du service à qui il soumet les situations et leur évolution, rapporte les éléments nécessaires au suivi et se conforme aux avis thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge des usagers.

Section 3: Centres de référence en santé mentale

Sous-section 1 : Modalités d'exercice des missions

Art. 1821. La mission de concertation transrégionale et transectorielle du centre de référence en santé mentale implique notamment:

1° la mise en perspective des résultats des travaux thématiques et sectoriels par rapport à l'offre générale de soins en santé mentale;

2° l'organisation de lieux et de temps d'échanges sous la forme la plus adaptée.

Sa mission d'observatoire implique notamment:

1° le recueil des données qualitatives;

2° l'exploitation des données quantitatives mises à sa disposition dans le cadre d'une convention conclue avec les Services du Gouvernement;

3° le repérage et le recueil d'information sur des initiatives pertinentes dans la région de langue française ou en dehors de celle-ci;

4° l'échange d'informations sur les pratiques et les initiatives, sous forme de réunions, tables rondes, journées d'études ou publications;

5° la mise au point d'un outil d'enregistrement des données pour la capitalisation et la diffusion des informations.

Sa mission d'appui implique notamment:

1° l'identification des besoins d'appui des services de santé mentale et de leurs équipes;

2° l'élaboration d'outils en fonction des besoins d'appui identifiés;

3° l'élaboration de repères pour les pratiques;

4° l'accompagnement des services de santé mentale et de leurs équipes;

5° la diffusion d'information relative aux pratiques et aux outils.

Sa mission de recherche implique notamment:

1° les investigations sur des thématiques ciblées en fonction d'hypothèses;

2° l'analyse les données disponibles;

3° la rédaction des rapports et l'élaboration des recommandations.

Sa mission d'information implique notamment:

- 1° la recherche et le suivi de documentation;
- 2° la recherche et le suivi des législations et réglementations en relation avec le fonctionnement des services de santé mentale;
- 3° la centralisation de l'information dans une base de données accessibles aux services de santé mentale et aux Services du Gouvernement;
- 4° la mise à disposition des informations via des outils de communication.

Art. 1822. Les missions du centre de référence spécifique visées à l'article 620, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal s'exercent en concertation avec le centre de référence en santé mentale reconnu afin de favoriser les échanges.

Art. 1823. Les pièces justifiant de l'utilisation des subventions allouées sont envoyées aux Services du Gouvernement pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice.

Elles sont accompagnées d'un inventaire des pièces et des preuves de paiement y afférentes ainsi que d'une déclaration de créance couvrant le solde de la subvention et d'un exemplaire du rapport rendant compte des activités écoulées.

Sous-section 2 : Reconnaissance

Art. 1824. Le formulaire visé à l'article 619, § 3, de la Deuxième partie du Code décretaal est défini par le ministre.

Sous-section 3 : Comité de pilotage

Art. 1825. Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage du centre de référence en santé mentale, visé à l'article 619, § 5, de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés comme suit:

- 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 2° un membre proposé par la Commission wallonne de la Santé, visée à l'article 19 du livre 1er, de la première partie, du Code décretaal;
- 3° deux membres du personnel des Services du Gouvernement.

Art. 1826. Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage d'un centre de référence spécifique, visé à l'article 620 de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés conformément à l'article 1825.

Afin d'associer le centre de référence en santé mentale aux activités du centre de référence spécifique, le comité de pilotage visé à l'alinéa précédent est complété d'un membre du centre de référence en santé mentale.

Sous-section 4 : Cadastre de l'offre

Art. 1827. Le cadastre de l'offre de soins qui répertorie en détail l'ensemble des services agréés est édité sur le site portail des Services du Gouvernement.

Art. 1828. Le ministre organise la communication du cadastre de l'offre de soins aux services et aux centres de référence selon les modalités les plus adaptées, dans les six mois de son édition.

Art. 1829. La liste des services agréés, leur ressort territorial et les plages horaires durant lesquelles ils sont accessibles ainsi que la définition de leur offre de services sont éditées et mises à jour de manière permanente sur le site portail des Services du Gouvernement.